

— d'élaborer tout rapport, bilan, étude et synthèse des données statistiques en vue de leur exploitation par les juridictions et par les services concernés du ministère de la justice ;

— de collaborer avec les organismes nationaux et internationaux chargés des systèmes statistiques.

d) La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

— d'assurer la tenue de la documentation générale et spécialisée ;

— de mettre à jour les lois et règlements se rapportant aux activités du secteur de la justice ;

— de préparer et d'élaborer les revues et guides juridiques.

— de constituer un fonds documentaire susceptible d'assister les structures dans leur fonctionnement et d'en assurer la diffusion ;

— d'organiser la collecte, le classement, la conservation et l'exploitation des archives du ministère de la justice ;

— d'éditer le bulletin officiel du ministère de la justice ;

— d'assurer la traduction des documents, correspondances, textes officiels et projets de textes législatifs ou réglementaires.

4°) La direction de la coopération juridique et judiciaire, a pour mission de participer à la préparation et à l'élaboration des conventions judiciaires internationales et de proposer les modifications nécessaires à l'intégration et l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales.

A cet effet, elle est chargée :

— de préparer et d'initier les projets de conventions judiciaires ;

— de participer à l'étude et à l'élaboration des normes internationales dans le domaine judiciaire et juridique et de veiller à leur suivi ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique de coopération juridique et judiciaire du ministère ;

— de participer et d'apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant du secteur de la justice ;

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études de traités, chargée :

— de participer à la préparation des conventions judiciaires bilatérales, régionales ou multilatérales ;

— de participer aux travaux des organes chargés de l'élaboration des normes internationales ;

— de veiller à l'application des conventions internationales dans le domaine juridique et judiciaire ;

— de proposer, le cas échéant, toutes mesures en vue de l'harmonisation et de l'adaptation de la législation interne aux normes internationales ;

— de constituer un fonds documentaire relatif aux accords et conventions internationaux et d'en assurer la gestion ;

— d'évaluer les accords et conventions en matière juridique et judiciaire et de suivre l'évolution des normes internationales ;

— de proposer, en adéquation avec les accords internationaux, toutes mesures appropriées pour promouvoir la législation nationale et d'instruire tout dossier y afférent.

b) La sous-direction des affaires internationales, chargée :

— de contribuer à l'élaboration de la politique de coopération juridique et judiciaire, de participer à sa mise en œuvre et à son animation ;

— d'animer et de coordonner l'action du ministère de la justice dans le domaine du droit international civil, pénal et commercial ainsi que du droit humanitaire et du droit comparé ;

— d'organiser, en liaison avec les structures internes concernées, la représentation du ministère dans les négociations et les réunions internationales ;

— de mettre en œuvre des mesures d'appui des Etats et des organismes régionaux et internationaux en matière juridique et judiciaire.

Art. 3. — La direction générale des ressources humaines a pour mission d'assurer l'encadrement des services judiciaires et la gestion des personnels du secteur de la justice.

A cet effet, elle est chargée :

— d'assurer la gestion et l'organisation des carrières des personnels,

— d'animer les opérations relatives à la formation, l'information, le perfectionnement et le recyclage des personnels.

Elle comprend trois (3) directions :

1°) La direction des magistrats, a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de valorisation et de développement de la carrière des magistrats.

A cet effet, elle est chargée :

— de participer à la mise en œuvre des programmes de recrutement des magistrats ;

— de suivre la gestion de la carrière des magistrats et des affaires sociales les concernant.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la gestion des carrières des magistrats, chargée :

— de suivre la gestion de la carrière des magistrats ;

— d'assurer le suivi de l'aspect disciplinaire concernant les magistrats.

b) La sous-direction des affaires sociales, chargée :

— de promouvoir et de suivre la gestion des actions sociales en faveur des magistrats tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

— de suivre les dossiers relatifs à la protection sociale des magistrats.